

KSR & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice Associés
Ph. KLEIN G. SUISSA S. ROBILLARD C.COTI

92

STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

www.ksr-justice.fr



Durée détaillée des opérations :

- organisation des opérations (convocation, prise de rendez-vous expert) : 30 minutes
- opérations sur place : 2h20
- mise en forme, récupération et analyse diagnostics, paiement des intervenants, relance débiteur saisi pour transmission des documents : 1h50 minutes

Telles sont mes constatations.
Et de tout ce que dessus j'ai fait et rédigé
Le présent procès-verbal de constat
Pour servir et valoir ce que de droit.

Stéphanie ROBILLARD



CAISSE DES DÉPOTS FR63 40031 00001 0000333947 K 71 - CDCGFRPPXXX
N° TVA intracommunautaire : FR 40949291447 - SIRET : 94929144700017
Commissaires de Justice associés
24-26, Avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

ANNEXE

DIAGNOSTICS

CAVES



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : FONCIERE-DU-
Date du repérage : MARAIS/PARIS/2024/5041_p02
15/10/2024



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Paris
Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain
Commune : 75007 PARIS
Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; Sous-sol, Lot numéro Caves lot N° 11, 12, 18

Périmètre de repérage :
Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ...
Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

Métrage (Loi Carrez)



Résumé de l'expertise n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041_p02

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **250-250B, boulevard Saint-Germain**
Commune : **75007 PARIS**

Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. A; Sous-sol, Lot numéro Caves lot N° 11, 12, 18

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 0,00 m ² Superficie habitable totale : 0,00 m ²



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : [REDACTED]/PARIS/2024/5041_p02
Heure d'arrivée : 15/10/2024
Durée du repérage : 09 h 30
01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :Paris Adresse :250-250B, boulevard Saint-Germain Commune :75007 PARIS Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. A; Sous-sol, Lot numéro Caves lot N° 11, 12, 18	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : [REDACTED] Adresse :250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : KSR & ASSOCIES Adresse :24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :RIBEIRO Rui Raison sociale et nom de l'entreprise :Ariane Environnement Adresse :16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Numéro SIRET :45290020200022 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité :10882805304 - 01/01/2025	

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)

Certificat de superficie n° [REDACTED]/PARIS/2024/5041_p02



Résultat du repérage

Date du repérage : **15/10/2024**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Me Robillard

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface au sol totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)

Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Bât 1, Sous-Sol - Entrée cave Lot 11	0	5.34	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 11	0	34.78	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 12	0	28.68	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 18	0	16.4	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez

Fait à VILLEMOMBLE, le 15/10/2024

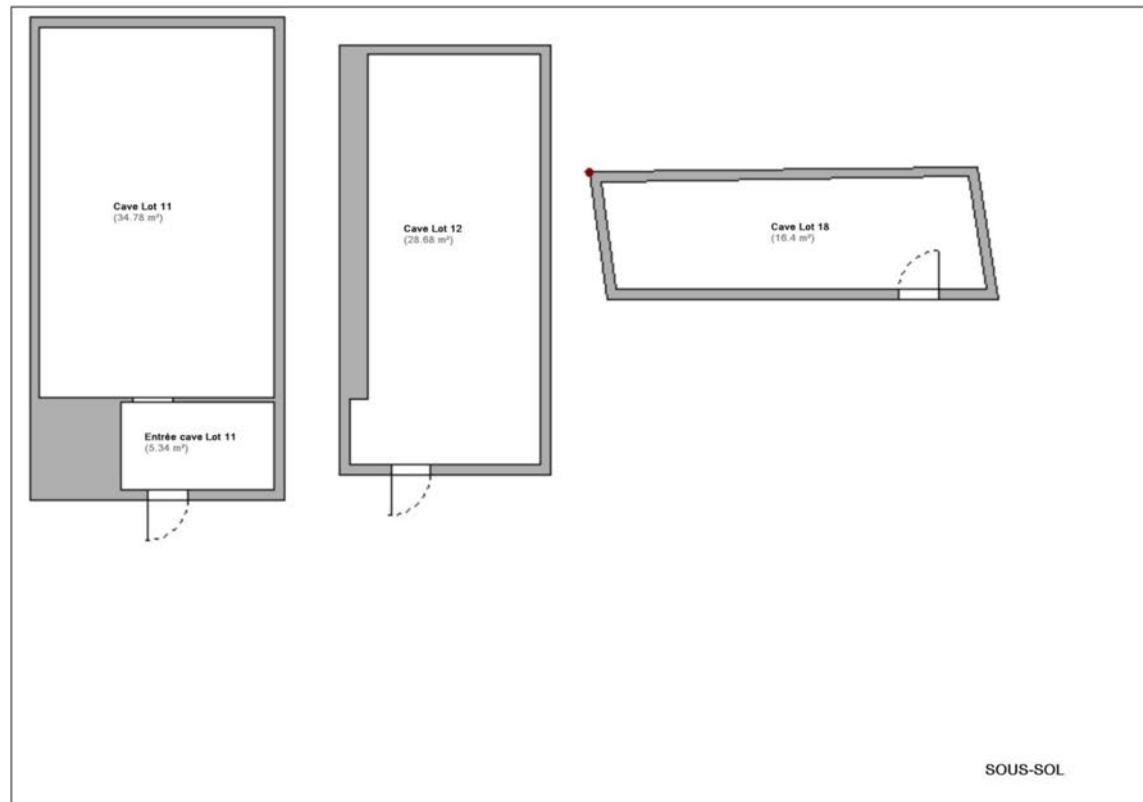
Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° [REDACTED] PARIS/2024/5041_p02

m² Loi Carrez





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : [REDACTED] /PARIS/2024/5041_p02
15/10/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 250-250B, boulevard Saint-Germain Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. A; Sous-sol, Lot numéro Caves lot N° 11, 12, 18 Code postal, ville : 75007 PARIS Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Type de logement : Caves
Fonction principale du bâtiment : Autres
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : 250-250B, boulevard Saint-Germain Adresse : 75007 PARIS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : KSR & ASSOCIES Adresse : 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/07/2022 Échéance : 23/07/2029 N° de certification : DTI2094
Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022) Adresse : 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/10/2024, remis au propriétaire le 15/10/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

- 4 Conditions de réalisation du repérage**

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

- 5 Résultats détaillés du repérage**

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

- 6 Signatures**

- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Bât 1, Sous-Sol - Entrée cave Lot 11, Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 11, Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 12, Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 18	Calorifuge	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive sur une partie commune, il convient de consulter le DTA

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]
[REDACTED] /PARIS/2024/5041_p02



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2024/5041_p02



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Bât 1, Sous-Sol - Entrée cave Lot 11,
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 11,

Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 12,
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 18

Localisation	Description
Bât 1, Sous-Sol - Entrée cave Lot 11	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : pierre et brique Plafond Substrat : Flocage Porte Substrat : Bois
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 11	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : pierre et brique Plafond Substrat : Flocage
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 12	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : pierre Plafond Substrat : Flocage Porte Substrat : Bois
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 18	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : pierre Plafond Substrat : Flocage Porte Substrat : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/10/2024
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/10/2024
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Robillard

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]
PARIS/2024/5041_p02



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 15/10/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL CPCE
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS ROBIGNY : 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SARL CPCE
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS ROBIGNY : 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Constat de repérage Amiante n°

PARIS/2024/5041_p02

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041_p02****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]
[REDACTED] PARIS/2024/5041_p02



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

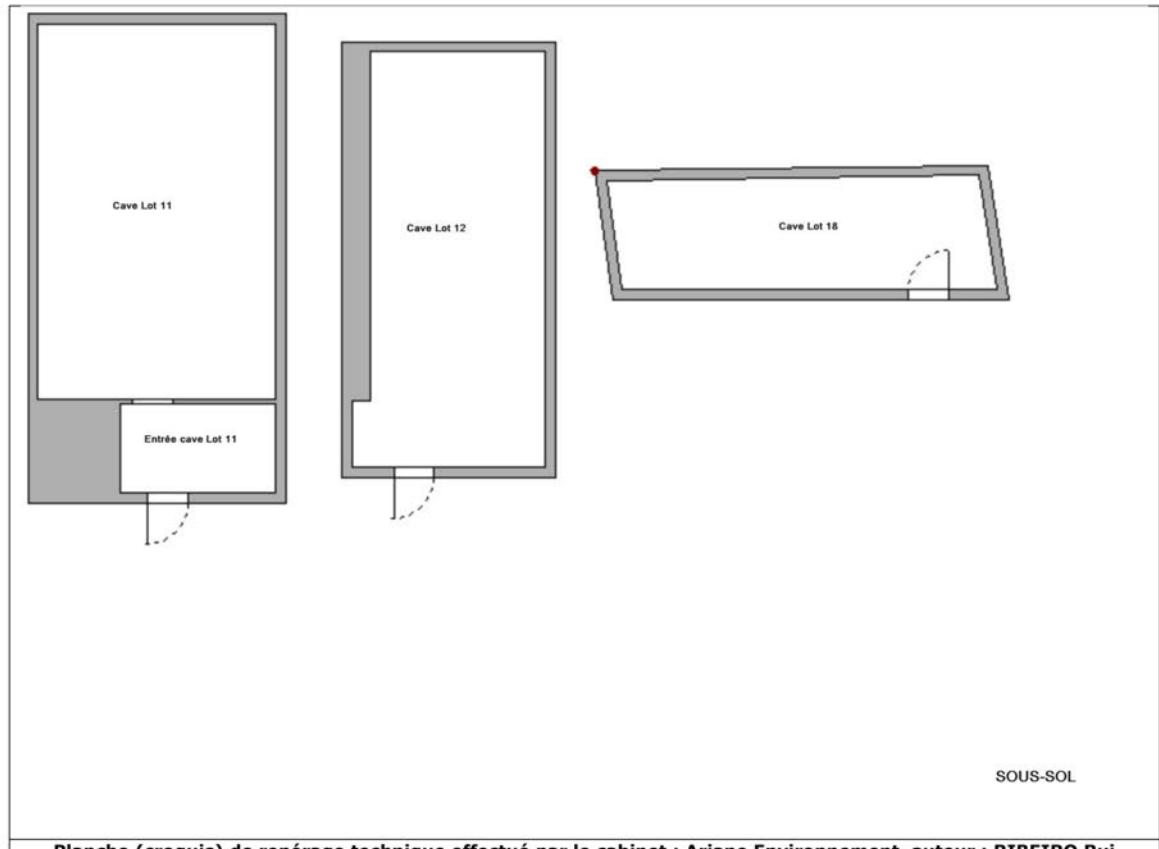


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041_p02 du 15/10/2024
Adresse du bien : 250-250B, boulevard Saint-Germain (Caves lot N° 11, 12, 18) 75007 PARIS

Légende

Constat de repérage Amiante n°

PARIS/2024/5041_p02



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : LA-FONCIERE-DU-MARAIS Adresse du bien : 250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]
PARIS/2024/5041_p02



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] PARIS/2024/5041_p02



Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

PARIS/2024/5041_p02



b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès de :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

[REDACTED] PARIS/2024/5041_p02



e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : [REDACTED]
Norme méthodologique employée : [REDACTED]/PARIS/2024/5041_p02
Date du repérage : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Heure d'arrivée : 15/10/2024
Temps passé sur site : 09 h 30
01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Paris**
Adresse : **250-250B, boulevard Saint-Germain**
Commune : **75007 PARIS**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Bat. A; Sous-sol, Lot numéro Caves lot N° 11, 12, 18**
Section cadastrale AN, Parcelle(s) n° 18
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
 Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au **01/11/2006**
Documents fournis:
..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Autres**
..... **Ensemble des parties privatives**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
75007 PARIS--7E--ARRONDISSEMENT (Information au 09/06/2024)
Niveau d'infestation inconnu Arrêté préfectoral Liste des arrêtés 21-mars-03 - Arrêté préfectoral -

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : **250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **KSR & ASSOCIES**
Adresse : **24-26 avenue du général de Gaulle**
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **RIBEIRO Rui**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Ariane Environnement**
Adresse : **16 Avenue de Fredy**
93250 VILLEMOMBLE
Numéro SIRET : **45290020200022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10882805304 - 01/01/2025**
Certification de compétence **DTI2094** délivrée par : **DEKRA Certification, le 13/12/2022**

Etat relatif à la présence de termites n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041_p02



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Bât 1, Sous-Sol - Entrée cave Lot 11,
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 11,

Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 12,
Bât 1, Sous-Sol - Cave Lot 18

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Bât 1, Sous-Sol		
Entrée cave Lot 11	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre et brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Flocage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave Lot 11	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre et brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Flocage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave Lot 12	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Flocage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave Lot 18	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Flocage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Etat relatif à la présence de termites n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041_p02



Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Robillard

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Etat relatif à la présence de termites n° [REDACTED]

[REDACTED] PARIS/2024/5041_p02



Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON** (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **15/10/2024**.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **15/10/2024**

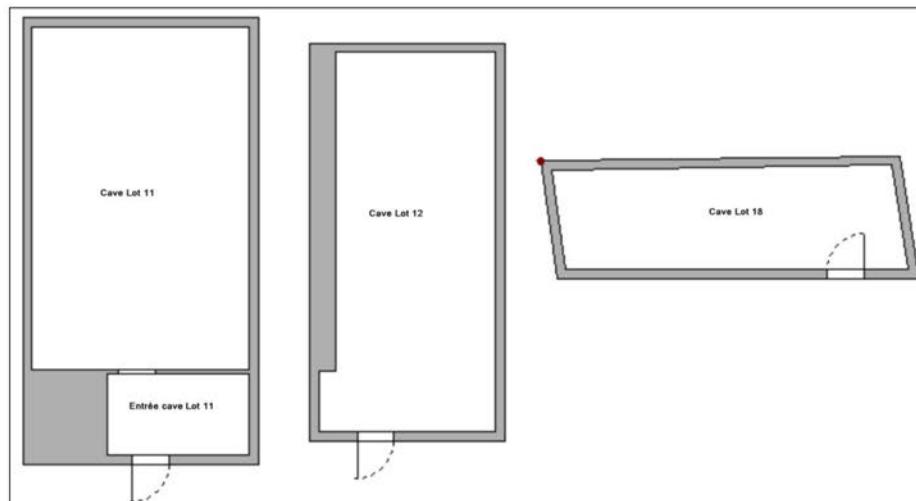
Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SARL
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Annexe – Croquis de repérage



SOUS-SOL

Etat relatif à la présence de termites n° [REDACTED]
[REDACTED] PARIS/2024/5041_p02



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

ANNEXE

DIAGNOSTICS

APPARTEMENT 1^{ER} ÉTAGE



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : [REDACTED] /PARIS/2024/5041
15/10/2024



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Paris
Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain
Commune : 75007 PARIS
Section cadastrale AN, Parcelle(s) n° 18

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; 1er étage, Lot numéro 29,

Périmètre de repérage :
Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ...
Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité | |



Résumé de l'expertise n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain
Commune : 75007 PARIS

Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; 1er étage, Lot numéro 29,

Périmètre de repérage : ... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion						
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.						
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.						
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.						
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie						
	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp						
	DPE	<table border="1"><tr><td>251</td><td>55</td><td>E</td></tr><tr><td>kWh/m²/an</td><td>kg CO₂/m²/an</td><td></td></tr></table> <p>Estimation des coûts annuels : entre 6 630 € et 9 000 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023</p>	251	55	E	kWh/m²/an	kg CO ₂ /m ² /an	
251	55	E						
kWh/m²/an	kg CO ₂ /m ² /an							
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 330,01 m ² Superficie habitable totale : 330,01 m ²						



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : [REDACTED] /PARIS/2024/5041
Heure d'arrivée : 15/10/2024
Durée du repérage : 09 h 30
05 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :Paris Adresse :250-250B, boulevard Saint-Germain Commune :75007 PARIS Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. A; 1er étage, Lot numéro 29,	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : [REDACTED] Adresse :250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : KSR & ASSOCIES Adresse :24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :RIBEIRO Rui Raison sociale et nom de l'entreprise :Ariane Environnement Adresse :16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Numéro SIRET :45290020200022 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité :10882805304 - 01/01/2025	
Superficie privative en m ² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : 330,01 m² (trois cent trente mètres carrés zéro un)

Certificat de superficie n° [REDACTED]/PARIS/2024/5041



Résultat du repérage

Date du repérage : **15/10/2024**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Me Robillard

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Bât A1er étage - Entrée	11.69	11.69	
Bât A1er étage - W.C	1.36	1.36	
Bât A1er étage - Hall	27.33	27.33	
Bât A1er étage - Dégt1	9.61	9.61	
Bât A1er étage - Dégt2	3.32	3.32	
Bât A1er étage - Bureau1	73.66	73.66	
Bât A1er étage - Bureau2	29.23	29.23	
Bât A1er étage - Plac1	0.32	0.32	
Bât A1er étage - Dégt3	8.26	8.26	
Bât A1er étage - Bureaux3	22.76	22.76	
Bât A1er étage - Plac2	0.33	0.33	
Bât A1er étage - Bureau4	22.42	22.42	
Bât A1er étage - Sanitaire1	3.16	3.16	
Bât A1er étage - Sanitaire2	2.24	2.24	
Bât A1er étage - Bureau5	21.24	21.24	
Bât A1er étage - Dégt4	8.5	8.5	
Bât A1er étage - Bureau6	18.86	18.86	
Bât A1er étage - Salle de réunion	36.6	36.6	
Bât A1er étage - Dégt5	6.35	6.35	
Bât A1er étage - Bureau7	16.1	16.1	
Bât A1er étage - Cuisine	6.19	6.19	
Bât A1er étage - Plac3	0.48	0.48	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 330,01 m² (trois cent trente mètres carrés zéro un)
Surface au sol totale : 330,01 m² (trois cent trente mètres carrés zéro un)

Fait à VILLEMOMBLE, le 15/10/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL CP 1
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° [REDACTED] /PARIS/2024/5041

m² Loi Carrez





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : [REDACTED] PARIS/2024/5041
15/10/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 250-250B, boulevard Saint-Germain Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. A; 1er étage, Lot numéro 29, Code postal, ville : 75007 PARIS Section cadastrale AN, Parcellé(s) n° 18
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : 250-250B, boulevard Saint-Germain Adresse : 75007 PARIS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : KSR & ASSOCIES Adresse : 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/07/2022 Échéance : 23/07/2029 N° de certification : DTI2094
Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022) Adresse : 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/10/2024, remis au propriétaire le 15/10/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

[REDACTED] PARIS/2024/5041



Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

Constat de repérage Amiante n°

/PARIS/2024/5041



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

PARIS/2024/5041



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Bât A1er étage - Entrée,
Bât A1er étage - W.C,
Bât A1er étage - Hall,
Bât A1er étage - Dégt1,
Bât A1er étage - Dégt2,
Bât A1er étage - Bureau1,
Bât A1er étage - Bureau2,
Bât A1er étage - Plac1,
Bât A1er étage - Dégt3,
Bât A1er étage - Bureau3,
Bât A1er étage - Plac2,

Bât A1er étage - Bureau4,
Bât A1er étage - Cuisine,
Bât A1er étage - Sanitaire1,
Bât A1er étage - Sanitaire2,
Bât A1er étage - Bureau5,
Bât A1er étage - Dégt4,
Bât A1er étage - Bureau6,
Bât A1er étage - Salle de réunion,
Bât A1er étage - Dégt5,
Bât A1er étage - Bureau7,
Bât A1er étage - Plac3

Localisation	Description
Bât A1er étage - Hall	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte 1 B Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Embrasure porte 2 B Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Embrasure porte 3 D Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Entrée	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 4 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 5 D Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte 1 B Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Embrasure porte 2 D Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - W.C	Sol Substrat : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Dégt1	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 1 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 4 F Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte F Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Dégt2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau1	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 1 C Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Fenêtre 2 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 3 G Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 I Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet 1 C Substrat : Métal Revêtement : Peinture Volet 2 C Substrat : Métal Revêtement : Peinture Vole 3 G Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps 1 C Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps 2 C Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps G Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Plac1	Sol Substrat : Parquet Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture

Constat de repérage Amiante n°

PARIS/2024/5041



Localisation	Description
Bât A1er étage - Degt3	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte 1 A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Embrasure porte 2 A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 4 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau3	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Voiel Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Voiel Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Plac2	Sol Substrat : Parquet Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte C Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau4	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Voiel Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Voiel Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Sanitaire1	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Sanitaire2	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre 1 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 2 G Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau5	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre 1 G Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 2 G Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 3 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Voiel G Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps G Substrat : Métal Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Degt4	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau6	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Fenêtre E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Voiel E Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps E Substrat : Métal Revêtement : Peinture

Constat de repérage Amiante n°

PARIS/2024/5041



Localisation	Description
Bât A1er étage - Salle de réunion	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte D Substrat : plâtre Revêtement : Peinture Volet B Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps B Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Dégt5	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Bureau7	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Bât A1er étage - Plac3	Sol Substrat : Parquet Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/10/2024
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/10/2024
 Heure d'arrivée : 09 h 30
 Durée du repérage : 05 h 00
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Robillard

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

[REDACTED] PARIS/2024/5041



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 15/10/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL CPE
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOIGNY : 452 900 202
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SARL CPE
16 avenue de Fredy, 93250 Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOIGNY : 452 900 202
CODE NAF : 7120B

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n°
PARIS/2024/5041



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

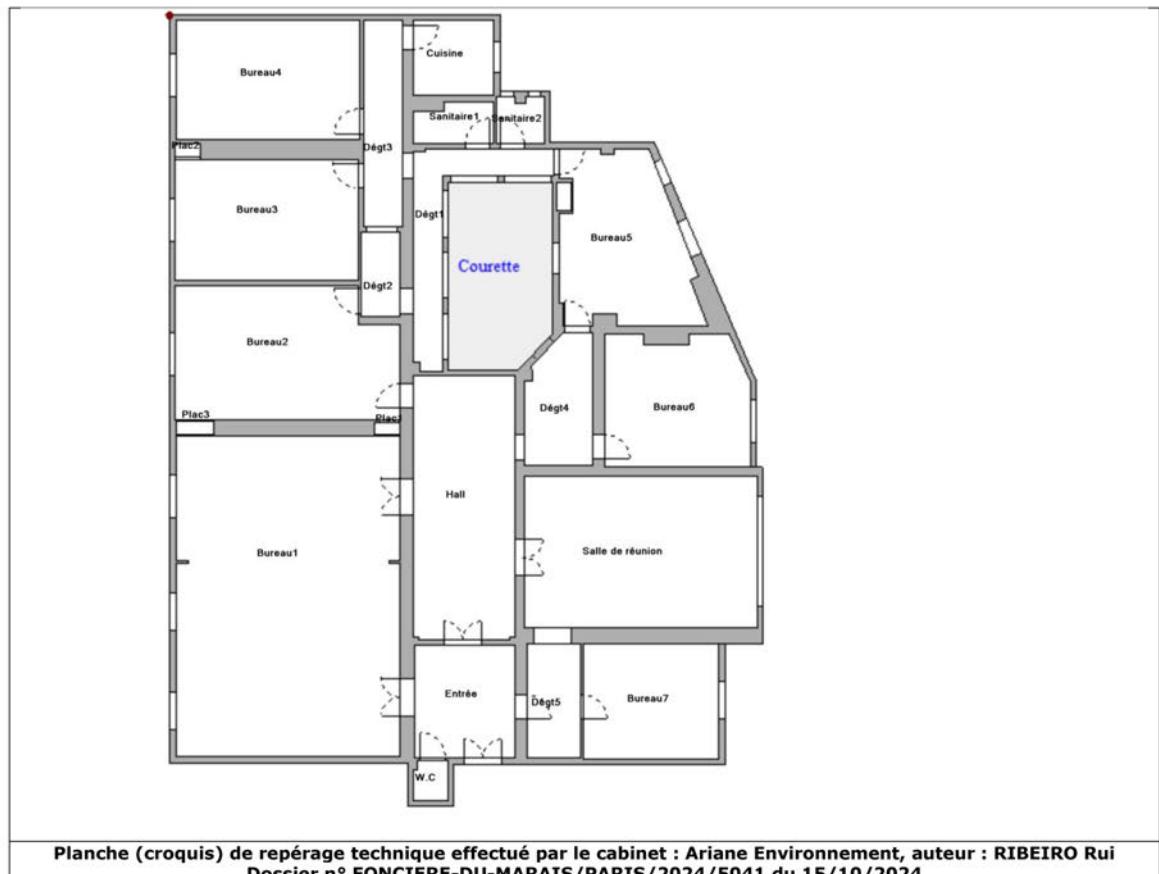


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° FONCIERE-DU-MARAIS/PARIS/2024/5041 du 15/10/2024
Adresse du bien : 250-250B, boulevard Saint-Germain (29,) 75007 PARIS

Légende

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : LA-FONCIERE-DU-MARAIS Adresse du bien : 250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par l'insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]
PARIS/2024/5041



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] PARIS/2024/5041



Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

PARIS/2024/5041



b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès de :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] /PARIS/2024/5041



e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : [REDACTED]/PARIS/2024/5041
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/10/2024

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<p>Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Paris Adresse : 250-250B, boulevard Saint-Germain Commune : 75007 PARIS Section cadastrale AN, Parcellle(s) n° 18</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. A; 1er étage, Lot numéro 29,</p>	<p>Donneur d'ordre : KSR & ASSOCIES 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS</p> <p>Propriétaire : 250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS</p>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	RIBEIRO Rui
N° de certificat de certification	DTI2094 le 14/11/2022
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10882805304
Date de validité :	01/01/2025

Appareil utilisé						
Nom du fabricant de l'appareil	NITON					
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 26235					
Nature du radionucléide	Cd 109					
Date du dernier chargement de la source	09/12/2021					
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq					

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	283	6	200	76	1	0
%	100	2 %	71 %	27 %	< 1 %	0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

[REDACTED] /PARIS/2024/5041



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RIBEIRO Rui le 15/10/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ariane Environnement
16 avenue de Fredy - 93250 VILLEMOMBLE
RCIS BRUXELLES 401 000 202
CRAIC N° 0071040

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]

PARIS/2024/5041



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XLP 300		
N° de série de l'appareil	26235		
Nature du radionucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source	09/12/2021		Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T930631		Nom du titulaire/signataire RIBEIRO Rui
	Date d'autorisation/de déclaration 05/07/2018		Date de fin de validité (si applicable) reconduction
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	RIBEIRO Rui		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	RIBEIRO Rui		

Étalon : NITON ; PIN 500-934 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	15/10/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	524	15/10/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]

[REDACTED] PARIS/2024/5041



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. A; 1er étage Lot numéro 29,, Section cadastrale AN, Parcelle(s) n° 18
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	LA-FONCIERE-DU-MARAIS 250-250B, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/10/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Bât A1er étage - Entrée,
Bât A1er étage - W.C,
Bât A1er étage - Hall,
Bât A1er étage - Dégt1,
Bât A1er étage - Dégt2,
Bât A1er étage - Bureau1,
Bât A1er étage - Bureau2,
Bât A1er étage - Plac1,
Bât A1er étage - Dégt3,
Bât A1er étage - Bureau3,
Bât A1er étage - Plac2,**

**Bât A1er étage - Bureau4,
Bât A1er étage - Cuisine,
Bât A1er étage - Sanitaire1,
Bât A1er étage - Sanitaire2,
Bât A1er étage - Bureau5,
Bât A1er étage - Dégt4,
Bât A1er étage - Bureau6,
Bât A1er étage - Salle de réunion,
Bât A1er étage - Dégt5,
Bât A1er étage - Bureau7,
Bât A1er étage - Plac3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041



tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bât A1er étage - Entrée	12	-	7 (58 %)	5 (42 %)	-	-
Bât A1er étage - W.C	10	1 (10 %)	5 (50 %)	4 (40 %)	-	-
Bât A1er étage - Hall	10	-	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-
Bât A1er étage - Dégt1	17	-	15 (88 %)	2 (12 %)	-	-
Bât A1er étage - Dégt2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Bât A1er étage - Bureau1	28	-	16 (57 %)	12 (43 %)	-	-
Bât A1er étage - Bureau2	16	-	13 (81 %)	3 (19 %)	-	-
Bât A1er étage - Plac1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Bât A1er étage - Dégt3	12	-	11 (92 %)	1 (8 %)	-	-
Bât A1er étage - Bureau3	12	-	7 (58 %)	5 (42 %)	-	-
Bât A1er étage - Plac2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Bât A1er étage - Bureau4	13	-	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-
Bât A1er étage - Cuisine	15	1 (7 %)	8 (53 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-
Bât A1er étage - Sanitaire1	10	1 (10 %)	7 (70 %)	2 (20 %)	-	-
Bât A1er étage - Sanitaire2	16	2 (12.5 %)	12 (75 %)	2 (12.5 %)	-	-
Bât A1er étage - Bureau5	28	1 (3.6 %)	19 (68 %)	8 (28.6 %)	-	-
Bât A1er étage - Dégt4	14	-	12 (86 %)	2 (14 %)	-	-
Bât A1er étage - Bureau6	18	-	14 (78 %)	4 (22 %)	-	-
Bât A1er étage - Salle de réunion	11	-	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-
Bât A1er étage - Dégt5	7	-	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-
Bât A1er étage - Bureau7	12	-	7 (58 %)	5 (42 %)	-	-
Bât A1er étage - Plac3	5	-	5 (100 %)	-	-	-
TOTAL	283	6 (2 %)	200 (71 %)	76 (27 %)	1 (%)	-

Bât A1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
3					partie haute (> 1m)	0.07		0	
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
5					partie haute (> 1m)	0.03			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
7					partie haute (> 1m)	0.08		0	
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
9					partie haute (> 1m)	0.01			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
11					mesure 2	0.07			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
13					mesure 2	0.01			
14					partie mobile	0.09			
15	A	Porte 1	Métal	Peinture	partie mobile	0.04		0	
16					mesure 3	0.05			
17	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	17.7	Non dégradé	1	
18	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	12.6	Non dégradé	1	
19	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	13	Non dégradé	1	
20	B	Embrasure porte 1	plâtre	Peinture	mesure 1	22.5	Non dégradé	1	
21	D	Embrasure porte 2	plâtre	Peinture	mesure 1	30.9	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2024/5041



Bât A1er étage - W.C

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07			
23		Plinthes	Carrelage		mesure 2	0.01			
-		Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-			
24	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	partie mobile	12.6	Non dégradé	1	
25					mesure 1	22.3	Non dégradé	1	Absence de revêtement
26					partie basse (< 1m)	0.09			
27	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02			
28					mesure 3 (> 1m)	0.02			
29	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05			
30					partie haute (> 1m)	11.6	Non dégradé	1	
31					partie basse (< 1m)	0.01			
32	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06			
33					mesure 3 (> 1m)	0.01			
34	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09	Non dégradé	1	
35					partie haute (> 1m)	10.4			
36	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08			
37					partie haute (> 1m)	0.08			
38					mesure 3 (> 1m)	0.05			
39	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
40					partie haute (> 1m)	0.04			
41					mesure 3 (> 1m)	0.03			

Bât A1er étage - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
42					partie basse (< 1m)	0.07			
43	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09			
44					mesure 3 (> 1m)	0.03			
45	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	18.1	Non dégradé	1	
46					partie basse (< 1m)	0.05			
47	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02			
48					mesure 3 (> 1m)	0			
49	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	1.4	Non dégradé	1	
50					mesure 1	0.01			
51					mesure 2	0.04			
52					mesure 1	0.03			
53					mesure 2	0.03			
54					partie mobile	0.06			
55					huissière	0.03			
56	B	Embrasure porte 1	plâtre	Peinture	mesure 1	23.7	Non dégradé	1	
57	B	Embrasure porte 2	plâtre	Peinture	mesure 1	17.4	Non dégradé	1	
58	D	Embrasure porte 3	plâtre	Peinture	mesure 1	17.4	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Dét1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
59					partie basse (< 1m)	0.04			
60	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02			
61					mesure 3 (> 1m)	0.03			
62					partie basse (< 1m)	0.05			
63	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06			
64					mesure 3 (> 1m)	0.03			
65					partie basse (< 1m)	0.04			
66	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.04			
67					mesure 3 (> 1m)	0.05			
68	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	13.2	Non dégradé	1	
69					partie basse (< 1m)	0			
70	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01			
71					mesure 3 (> 1m)	0.01			
72	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	11.3	Non dégradé	1	
73					partie basse (< 1m)	0			
74	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.07			
75					mesure 3 (> 1m)	0			
76	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07			
77					partie haute (> 1m)	0.01			
78					mesure 3 (> 1m)	0.06			
79					partie basse (< 1m)	0.06			
80	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.04			
81					mesure 3 (> 1m)	0.02			
82					partie basse (< 1m)	0.07			
83	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09			
84					mesure 3 (> 1m)	0.08			
85					mesure 1	0.07			
86					mesure 2	0			
87					mesure 1	0.05			
88					mesure 2	0.02			
89	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.06			
90					huissière	0.01			
91	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.01			
92					huissière	0.04			
93	E	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0.09			
94					huissière	0.09			
95	F	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	0.06			
96					huissière	0.03			
97	F	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	0.09			
98					mesure 2	0			

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]

[REDACTED] /PARIS/2024/5041



Bât A1er étage - Détecteur 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05			
100					partie haute (> 1m)	0.08			
101	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08			
102					partie haute (> 1m)	0.01			
103	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
104					partie haute (> 1m)	0.05			
105	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04			
106					partie haute (> 1m)	0.03			
107		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.08			
108					mesure 2	0.08			
109		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.04			
110					mesure 2	0.05			

Bât A1er étage - Bureau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
111	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04			
112					partie haute (> 1m)	0			
113					mesure 3 (> 1m)	0.04			
114	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05			
115					partie haute (> 1m)	0.01			
116					mesure 3 (> 1m)	0.03			
117	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	9.3	Non dégradé	1	
118					partie basse (< 1m)	0.07			
119	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02			
120					mesure 3 (> 1m)	0.08			
121					partie basse (< 1m)	0.03			
122	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01			
123					mesure 3 (> 1m)	0.05			
124	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01			
125					partie haute (> 1m)	0.04			
126					mesure 3 (> 1m)	0.07			
127					partie basse (< 1m)	0.01			
128	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01			
129					mesure 3 (> 1m)	0.04			
130					partie basse (< 1m)	0.03			
131	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.05			
132					mesure 3 (> 1m)	0.09			
133					partie basse (< 1m)	0.04			
134	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.03			
135					mesure 3 (> 1m)	0.09			
136					partie basse (< 1m)	0			
137	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.07			
138					mesure 3 (> 1m)	0.01			
139					partie basse (< 1m)	0.09			
140	K	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09			
141					mesure 3 (> 1m)	0.02			
142					partie basse (< 1m)	0.03			
143	L	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01			
144					mesure 3 (> 1m)	0.07			
145					mesure 1	0.08			
146					mesure 2	0.07			
147					mesure 1	0			
148					mesure 2	0.03			
149	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture		21.3	Non dégradé	1	
150	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois >1949	Peinture		21.3	Non dégradé	1	
151	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	18.3	Non dégradé	1	
152	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	12.5	Non dégradé	1	
153	G	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	15.3	Non dégradé	1	
154	G	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	15.3	Non dégradé	1	
155	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	17.6	Non dégradé	1	
156	I	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	17	Non dégradé	1	
157	C	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0.04			
158					partie haute	0.09			
159	C	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0.03			
160					partie haute	0.06			
161	G	Volet 3	Métal	Peinture	partie basse	0.05			
162					partie haute	0.05			
163	C	Garde corps 1	Métal	Peinture	mesure 1	27.8	Non dégradé	1	
164	C	Garde corps 2	Métal	Peinture	mesure 1	28	Non dégradé	1	
165	G	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	25	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Bureau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
166	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
167					partie haute (> 1m)	0.04			
168	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06			
169					partie haute (> 1m)	0.03			
170	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06			
171					partie haute (> 1m)	0.08			
172	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06			
173					partie haute (> 1m)	0.06			
174	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04			
175					partie haute (> 1m)	0.08			
176	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02			
177					partie haute (> 1m)	0.03			
178		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07			
179					mesure 2	0.07			
180		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.02			
181					mesure 2	0.09			
182		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.09			
183					huissière	0.03			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2024/5041



184		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.05			0	
185					huissière	0.05				
186	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.06			0	
187					huissière	0.07				
188	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.04			0	
189					huissière	0.03				
190	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	14,3	Non dégradé	1		
191	A	Embrasure fenêtre C	plâtre	Peinture		29	Non dégradé	1		
192		Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.03			0	
193					partie haute	0.06				
194		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15	Non dégradé	1		

Bât A1er étage - Plac1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
195	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
196					partie haute (> 1m)	0			
197	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
198					partie haute (> 1m)	0.04			
199	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
200					partie haute (> 1m)	0.01			
201		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
202					mesure 2	0.03			
203		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.04		0	
204					huissière	0			
205		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.09		0	
206					mesure 2	0.06		0	

Bât A1er étage - Dég3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
207	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	15,3	Non dégradé	1	
208					partie basse (< 1m)	0.09		0	
209	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09		0	
210					mesure 3 (> 1m)	0.05			
211					partie basse (< 1m)	0.03			
212	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.05		0	
213					mesure 3 (> 1m)	0.06			
214					partie basse (< 1m)	0.05			
215	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06		0	
216					mesure 3 (> 1m)	0.05			
217		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.04		0	
218					mesure 2	0.06			
219		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.05		0	
220					mesure 2	0.02			
221	A	Embrasure porte 1	plâtre	Peinture	mesure 1	0.08		0	
222					mesure 2	0.02			
223	A	Embrasure porte 2	plâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
224					mesure 2	0.09			
225	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.05		0	
226					huissière	0			
227	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.02		0	
228					huissière	0.05			
229	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0.06		0	
230					huissière	0			
231	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	0.01		0	
232					huissière	0.05			

Bât A1er étage - Bureau3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
233					partie basse (< 1m)	0.09		0	
234	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06			
235					mesure 3 (> 1m)	0.04			
236	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	28			
237					partie basse (< 1m)	0.02	Non dégradé	1	
238	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0			
239					mesure 3 (> 1m)	0.09			
240	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	33	Non dégradé	1	
241		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
242					mesure 2	0.03			
243		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.09		0	
244					mesure 2	0			
245	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.05			
246					huissière	0			
247	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.09			
248					huissière	0.04			
249	A	Porte	Bois	Peinture	huissière	14,6	Non dégradé	1	
250	D	Porte	Bois	Peinture	huissière	14	Non dégradé	1	
251		Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.03			
252					partie haute	0.04			
253		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	12,3	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Plac2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
254					partie basse (< 1m)	0			
255	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02		0	
256					partie basse (< 1m)	0.05			
257	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02			
258	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02			
259					partie haute (> 1m)	0.09			
260		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.01			
261					mesure 2	0.09			
262	C	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.02		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]



PARIS/2024/5041

263

huisserie

0.04

Bât A1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
264					partie basse (< 1m)	0.07			
265	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.07		0	
266					mesure 3 (> 1m)	0.07			
267	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	33.5	Non dégradé	1	
268					partie haute (> 1m)	0			
269	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
270					mesure 3 (> 1m)	0			
271	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	32	Non dégradé	1	
272	C	Allège	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	36.9	Non dégradé	1	
273	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	28.7	Non dégradé	1	
274					mesure 1	0.05			
275					mesure 2	0.05		0	
276					mesure 1	0.02			
277					mesure 2	0.01			
278	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04			
279					huisserie	0.03		0	
280	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.01			
281					huisserie	0.06		0	
282	C	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	13.5	Non dégradé	1	
283					partie basse	0.02			
284					partie haute	0.03			
285					mesure 1	0.1			
286					mesure 2	0.05		0	

Bât A1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
287					partie basse (< 1m)	0.03			
288	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.03		0	
289					mesure 3 (> 1m)	0.07			
290	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	13.6	Non dégradé	1	
291	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	12.6	Non dégradé	1	
292					partie basse (< 1m)	0			
293	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09			
294					mesure 3 (> 1m)	0.09			
295					partie basse (< 1m)	0.09			
296	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.05			
297					mesure 3 (> 1m)	0.08			
298					partie basse (< 1m)	0.02			
299	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06			
300					mesure 3 (> 1m)	0.01			
301					partie basse (< 1m)	0.07			
302	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.03			
303					mesure 3 (> 1m)	0			
304					partie basse (< 1m)	0.01			
305	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.04			
306					mesure 3 (> 1m)	0.07			
307					mesure 1	0.08			
308					mesure 2	0.01		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
309		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	14.1	Non dégradé	1	
310		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	14.1	Non dégradé	1	
311	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	13.6	Non dégradé	1	
312					partie basse	0.08			
313					partie haute	0.06		0	
314					mesure 1	15.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Bât A1er étage - Sanitaire1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
315					partie basse (< 1m)	0			
316	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01			
317	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09			
318					partie haute (> 1m)	0.01			
319	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06			
320					partie haute (> 1m)	0.02			
321	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
322					partie haute (> 1m)	0.03			
323					partie basse (< 1m)	0.08			
324	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.09			
325					partie basse (< 1m)	0.09			
326	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.07			
327					mesure 1	0.08			
328					mesure 2	0.07		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
329	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	14.6	Non dégradé	1	
330	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	17.8	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Sanitaire2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
331	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
332					partie haute (> 1m)	0		0	
333	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05			
334					partie haute (> 1m)	0.01			
335	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07			
336					partie haute (> 1m)	0.1			
337	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
338					partie haute (> 1m)	0.03		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED]
PARIS/2024/5041



339	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09			0	
340					partie haute (> 1m)	0.03				
341	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		Non dégradé	0	
342					partie haute (> 1m)	0.02				
343	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06			0	
344					partie haute (> 1m)	0.05				
345	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01			0	
346					partie haute (> 1m)	0.01				
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
347	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.01		0		
348					huissière	0.04				
349	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.06		0		
350					huissière	0.02				
351	G	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.02		0		
352					huissière	0.03				
353	G	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.01		0		
354					huissière	0.09				
355	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	17,7	Non dégradé	1		
356	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	17,7	Non dégradé	1		

Bât A1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
357	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03		0	
358					partie haute (> 1m)	0.07			
359	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
360					partie haute (> 1m)	0.09			
361	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
362					partie haute (> 1m)	0.08			
363	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
364					partie haute (> 1m)	0.02			
365	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
366					partie haute (> 1m)	0.02			
367	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
368					partie haute (> 1m)	0.02			
369	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
370					partie haute (> 1m)	0			
371	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
372					partie haute (> 1m)	0.07			
373	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
374					partie haute (> 1m)	0.03			
375	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03		0	
376	K	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
377					partie haute (> 1m)	0.02			
378	L	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
379					partie haute (> 1m)	0.04			
380	M	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
381					partie haute (> 1m)	0.07			
382	N	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
383					partie haute (> 1m)	0.04			
385	O	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
386					partie haute (> 1m)	0.02			
387	P	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
388					partie haute (> 1m)	0.03			
389		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.08		0	
390					mesure 2	0.09			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
391	G	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	12,3	Non dégradé	1	
392	G	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	12,3	Non dégradé	1	
393	G	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	11,2	Non dégradé	1	
394	G	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	11,2	Non dégradé	1	
395	A	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	15,3	Non dégradé	1	
396	A	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	15,3	Non dégradé	1	
397	G	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.03		0	
398					partie haute	0.09			
399	G	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,2	Non dégradé	1	
400	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.05		0	
401	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	9,4	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Dégât

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
403	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
404					partie haute (> 1m)	0.02			
405	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
406					partie haute (> 1m)	0.03			
407	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
408					partie haute (> 1m)	0.06		0	
409	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
410					partie haute (> 1m)	0.09			
411	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
412					partie haute (> 1m)	0.03			
413	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
414					partie haute (> 1m)	0			
415	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
416					partie haute (> 1m)	0.04			
417	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
418					partie haute (> 1m)	0.09			
419		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
420					mesure 2	0.08			
421		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.04		0	
422					mesure 2	0.02			
423	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.07		0	
424					huissière	0.02			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2024/5041



425	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0			0	
426					huissière	0.02				
427		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	4,7	Non dégradé	1		
428	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	4,3	Non dégradé	1		

Bât A1er étage - Bureau6

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
429	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
430					partie haute (> 1m)	0.07			
431	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
432					partie haute (> 1m)	0.07			
433	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.03			
434					partie haute (> 1m)	0.03		0	
435	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
436					partie haute (> 1m)	0.01			
437	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
438					partie haute (> 1m)	0.01			
439	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
440					partie haute (> 1m)	0.04			
441	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
442	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
443					partie haute (> 1m)	0.08			
444	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
445					partie haute (> 1m)	0.09			
446					mesure 1	0.01			
447					mesure 2	0.03		0	
448					mesure 1	0.05		0	
449					mesure 2	0.09			
450					partie mobile	0.09			
451					huissière	0.01		0	
452					mesure 1	0.08			
453	A	Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
454					mesure 2	17,7	Non dégradé	1	
455	A	Embrasure fenêtre	plâtre	Peinture	mesure 1	17,7	Non dégradé	1	
456	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	17,7	Non dégradé	1	
457	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	17,7	Non dégradé	1	
458	E	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.06		0	
459					partie haute	0.06			
460	E	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,3	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Salle de réunion

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
461	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	19.5	Non dégradé	1	
462					partie basse (< 1m)	0.08			
463	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.05		0	
464					mesure 3 (> 1m)	0.09			
465					partie basse (< 1m)	0.05			
466	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
467					mesure 3 (> 1m)	0.09			
468					partie basse (< 1m)	0.04			
469	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.06		0	
470					mesure 3 (> 1m)	0			
471					mesure 1	0.06		0	
472					mesure 2	0.06			
473					mesure 1	0.09		0	
474					mesure 2	0.06			
475	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	17,5	Non dégradé	1	
476	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	17,5	Non dégradé	1	
477		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	3.3	Non dégradé	1	
478	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.03		0	
479					partie haute	0.07			
480	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	8	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Dégöt5

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
481	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
482					partie haute (> 1m)	0.07			
483	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
484					partie haute (> 1m)	0.05			
485	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
486					partie haute (> 1m)	0.01			
487	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
488					partie haute (> 1m)	0.06			
489					mesure 1	0.04			
490					mesure 2	0.01		0	
491					mesure 1	0.02		0	
492					mesure 2	0.03			
493		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	13	Non dégradé	1	

Bât A1er étage - Bureau7

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
494					partie basse (< 1m)	0.09			
495	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.02		0	
496					mesure 3 (> 1m)	0.01			
497	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	9.2	Non dégradé	1	
498	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	24.9	Non dégradé	1	
499	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	24.9	Non dégradé	1	
500	D	Allège	Plâtre	Peinture	< 1m	15	Non dégradé	1	
501					mesure 1	0.09		0	
502					mesure 2	0.08			
503					mesure 1	0.08		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2024/5041



504					mesure 2	0.02				
505	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.01			0	
506					huissière	0.09				
507	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.02			0	
508					huissière	0.04				
509		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.08			0	
510					huissière	0				
511		Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.04			0	
512					partie haute	0.01				
513		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,3	Non dégradé	1		

Bât A1er étage - Plac3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
514	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
515					partie haute (> 1m)	0.03			
516	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
517					partie haute (> 1m)	0.02			
518	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
519					partie haute (> 1m)	0.06			
520		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0.02		0	
521					mesure 2	0.06			
522		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.09		0	
523					mesure 2	0.08			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	283	6	200	76	1	0
%	100	2 %	71 %	27 %	< 1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/10/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Robillard

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2024/5041



Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 15/10/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SAPL CPER
16 avenue de Fredy, 93250 Villemommble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :